

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt, le lundi 12 octobre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 octobre 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 32

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe  
ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI,  
Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,  
Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie  
RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame  
Sandrine VILLEMIN, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-  
Sophie DUGUAY, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI,  
Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge  
GODARD, Madame Isabelle DUJARDIN, Monsieur Thierry BRAYARD,  
Madame Laure MARCOCCIA-WARIN, Madame Sandrine LALANNE,  
Madame Karine BASTIEN-COTARD, Monsieur Robin ONGHENA,  
Monsieur Vincent PINEL, Conseillers municipaux.

#### Ont donnée pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.

#### Absents excusés :

#### Absents :

**Secrétaire de séance :** Jean-Antoine GALLEGO

2020DELIB0107 - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL POUR  
L'ASSOCIATION COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE GUERRE DE BRY  
SUR MARNE - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2129-29 et L2144-3,

Vu le projet de convention pour la mise à disposition de la salle Duke Ellington dans la résidence Oriane sise 2 bis rue du Four à Bry sur Marne, et ce, sur l'ensemble de l'année scolaire 2020/2021 pour l'association Comité d'entente des anciens combattants et des victimes de guerre de Bry sur Marne, afin d'assurer leurs réunions associatives, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que le Comité d'entente des anciens combattants et des victimes de guerre de Bry sur Marne contribue à l'action de devoir de mémoire sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'au vu de l'intérêt que présentent les missions de l'association pour la Commune il y a lieu d'en favoriser le bon fonctionnement et de mettre à sa disposition un local afin de faciliter leur fonctionnement associatif,

Après en avoir délibéré, et par 33 voix pour

**ARTICLE 1** : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Duke Ellington dans la résidence Oriane sise 2 bis rue du Four à Bry sur Marne, et ce, sur l'année scolaire 2020/2021 pour le Comité d'entente des anciens combattants et des victimes de guerre de Bry sur Marne.

**ARTICLE 2** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Comité d'entente des anciens combattants et des victimes de guerre de Bry sur Marne sise 8 passage Paillet à Bry sur Marne (94360) telle que jointe à la présente délibération, dès que la présente délibération sera exécutoire.

**ARTICLE 3** : AMPLIATION de la présente délibération sera transmise au Président de l'Association.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 octobre 2020

Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Le Maire,

Charles ASLANGUL



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
ENTRE LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE BRY-SUR-MARNE**

Entre,

La Ville de Bry-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2020DELIB... du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2020,

Ci-après désignée par la « Ville », d'une part,

ET

L'association COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE BRY SUR MARNE dont le siège social est situé au 8 passage Paillot à Bry-sur-Marne, représentée par son Président, Monsieur René MANGIN,  
Ci-après désignée par « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les conditions de mise à disposition de la salle Duke Ellington sise Résidence Oriane au 2 bis rue du Four à Bry sur Marne (94360), et d'autre part, les engagements réciproques des parties.

La Ville met à disposition de l'Association la salle Duke Ellington pour ses réunions, **à titre gracieux, à titre exclusif et pour toute la durée de l'année scolaire.**

L'Association a également accès de manière non exclusive à tous les espaces communs de l'équipement où se situe le local aux heures d'ouverture au public.

Toute demande supplémentaire de locaux, relative à l'organisation de manifestations exceptionnelles, devra faire l'objet d'une demande écrite de l'Association à la Ville (en direction de son service référent) **au moins 3 mois avant la date de la manifestation.**

Ces demandes seront traitées au cas par cas en fonction du calendrier des manifestations organisées tout au long de l'année par la Ville et les autres associations.

**Article 2 : Engagement de l'association**

L'Association s'engage à :

- Prendre possession des locaux en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition uniquement sur les jours et créneaux horaires autorisés par la ville ;
- Ne pas utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition à d'autres fins que celles fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition dans les conditions fixées par le règlement intérieur (s'il existe) de celui-ci ;
- Utiliser les locaux (et équipements) mis à sa disposition « en bon père de famille » ;

- Demander une autorisation à la Ville pour toute modification et aménagement des locaux mis à sa disposition ;
- Prendre en charge, s'ils existent, toutes les dépenses relatives aux abonnements et aux communications téléphoniques et d'accès à Internet dans des locaux mis à sa disposition ;
- Prendre en charge les dépenses liées aux éventuelles dégradations ou à la mauvaise utilisation des lieux ;
- Contracter une police d'assurance pour les personnes qu'elle emploie et qu'elle accueille et pour le matériel qu'elle possède ;
- Transmettre à la Ville **une copie de cette attestation d'assurance à la signature de la présente convention** ;
- Assurer ses activités de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée ;
- Payer les primes et cotisations correspondantes, étant précisé que l'Association renonce à tout recours contre la Ville en ce qui concerne les sinistres pouvant survenir aux locaux mis à disposition ;
- Respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ;
- N'accueillir **pas plus de personnes** dans les locaux mis à sa disposition, que l'effectif maximum autorisé par la Commission Communale de Sécurité ;
- Communiquer à la Ville la liste de ses membres habilités à la représenter dans sa relation avec les représentants de la ville sur place, ainsi que les domaines dans lesquels s'exerce cette habilitation.

L'association devra également :

- Veiller à l'ouverture et la fermeture des locaux et de la grille d'entrée si besoin, et après chaque utilisation, veiller à la fermeture des fenêtres et à ne pas oublier d'éteindre les lumières ;
- Veiller à ce qu'aucun individu non autorisé ne pénètre dans la salle durant son utilisation.

### **Article 3 : Les engagements de la ville**

La Ville s'engage pour sa part à :

- Tenir les lieux clos et couverts selon l'usage ;
- Respecter les obligations afférentes à sa qualité de propriétaire des lieux (assurance des lieux et biens mobiliers compris) ;
- Prendre en charge toutes les dépenses d'entretiens et de réparations, ainsi que de fonctionnement général relatif aux abonnements (consommations d'électricité, de gaz, d'eau, ...).

### **Article 4 : Indisponibilités des locaux**

La Ville se réserve la possibilité de fermer les locaux utilisés par l'Association ou d'en modifier les horaires de mises à disposition en raison de travaux liés à la sécurité, ou pour motif d'intérêt général, sans que l'Association puisse faire valoir un droit à une quelconque indemnisation. Toutefois, l'Association sera prévenue dans un délai raisonnable (sauf imprévu).

### **Article 5 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu-personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra en aucun cas sous-louer, ni prêter tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les points modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2.

#### **Article 7 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle prend effet sur l'ensemble de l'année scolaire 2020/2021, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de la résiliation de la convention avant terme sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire, insolvabilité notoire, dissolution de l'Association ou faute lourde de l'Association susceptible de porter préjudice à la Ville ou remettant en cause la poursuite des activités de l'Association.

#### **Article 8 : Litiges**

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Bry-sur-Marne en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,

Le Président

René MANGIN

Pour la Ville,

Le Maire

Charles ASLANGUL

